

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 19 novembre 2025

Nombre de conseillers :
en exercice : 15
présents : 10
votants : 12

Date d'affichage de la liste des délibérations : 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES.

Présents : GILLES Christophe - GIAVARINI Pascal - LEPAGE Michel - LEBLOND Christine - YBERT Valéry - LECORNU Séverine - THIENNETTE Claude - VANDENAWEELE Guy - GRINCOURT Vincent - LECOEUR Maurice.

Absentes excusées :

LE GUILLOUX Vanessa a donné procuration de vote à LEBLOND Christine.
POZZO Maryvonne a donné procuration de vote à GILLES Christophe.

Absentes : FOSSEY Flavie - LACAILLE Estelle - LEMAITRE Stéphanie.

Secrétaire de séance :

LEBLOND Christine.

1 - COMMANDE PUBLIQUE

1.2 - Délégations de Service Public

1.2.2.1.1 - Eau, assainissement

Fixation de la contre-valeur 2026 des redevances de performance « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »

- Délibération n° DEL2025-11-02 -

M. Le Maire communique aux conseillers la contre-valeur :

Eau Potable/ Assainissement Collectif : tarif 2026 de l'Agence de l'Eau (0,356 €/m³) x coefficient de performance (0,300) = 0,1068 €/m³.

Le Conseil Municipal,

VU, Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L213-10- et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

VU, L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

VU, L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU, L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

CONSIDERANT QUE les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1)

CONSIDERANT QU'EN 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024),

Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Eau potable / Assainissement collectif en 2026 sera de 0,300,

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Eau potable/ Assainissement collectif.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
 - Eau potable/ Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence (0,356) × coefficient de performance (0,300)] = **0,1068 €/m³** ;
- cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente ;
- la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Adoptée à la majorité des votants
(12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

Fait à Saint-Germain-sur-Ay, le 27 novembre 2025,

Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

La Secrétaire de Séance,
Christine LEBLOND



Le Maire,
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité conformément au visa apposé ci-dessus ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

